

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0595/PR/MENESUP fixant le montant de la contribution des établissements publics à la bourse d'excellence.

n° 2006-0595/PR/MENESUP

Ministère

Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Date de publication

20 août 2006

Numéro JO

n° 16 du 31/08/2006

Date du numéro

31 août 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n° 2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2000-0246/PR/MEN du 03 septembre 2000 portant création de Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU L'Arrêté n°99-0381/PR/SGG fixant la composition et les attributions de la commission des bourses d'études supérieures

VU L'Arrêté n°2003-0643/PR/MENESUP fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'Étranger
SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2006-2007 est fixé à onze millions sept cent soixante dix mille Francs Djibouti (11.770.000 FDJ).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 août 2006 sur le compte spécial (BNP de PARIBAS : Code Banque : 30004 – Code Agence 00892 – Numéro de compte : 00010247093) géré par le Bureau de Gestion des Étudiants Djiboutiens en France : * Électricité de Djibouti ; * Office National des Eaux de Djibouti ; * Organisme de Protection Sociale ; * Djibouti Télécom ; * Port International Autonome de Djibouti ; * Aéroport International de Djibouti ; * Société Immobilière de Djibouti * Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement P.O Le Directeur de Cabinet*

ISMAÏL HOUSSEIN TANI